



# Ferme-usine de Coussay-les-Bois

## Tribunal Administratif de Poitiers - 19 mai 2022

### Recours contre les permis de construire

#### Chronologie

**Mai 2015** - Permis accordé à Technique Solaire.

**Juillet 2015** - Permis accordé à la SCEA Les Nauds.

**juin 2017** - Permis annulés par TA de Poitiers.

**Septembre 2017** – Arrêtés de la préfecture et du maire de Coussay-les-Bois : refus des PC.

**Janvier 2019** – Le TA de Poitiers annule les arrêtés de refus de permis de construire.

**23 septembre 2019** – Arrêté accordant un **permis de construire** au nom de l'État à la SCEA Les Nauds. PC 086 086 15 N0003. Signé de la préfète.

**23 septembre 2019** – Arrêté accordant un **permis de construire** au nom de l'État à la SARL Technique Solaire Invest 9. PC 086 086 14 N0007. Signé du sous-préfet de Châtellerauld.

**Décembre 2020** – La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux annule les jugements du TA de Poitiers.

**Octobre 2021.** Le pourvoi en cassation de la commune n'est pas admis par le Conseil d'État.

**23 novembre 2019** – Recours gracieux devant la préfecture de la Vienne. L'association et la commune sollicitent la communication des « pièces complémentaires en date du 18.09.2017 reçues en Direction Départementale des Territoires de la Vienne le 20.09.2017 » visées par l'arrêté du 23 septembre. Elles sollicitent le retrait de cette décision.

#### Mars 2020 - Requête déposée devant le TA de Poitiers par la commune de Coussay-les-Bois et l'association ASPECT

Dépôt des requêtes pour contester les **permis de construire accordés en septembre 2019** à la Société Technique-Solaire, et à la SCEA Les Nauds.

Depuis 2020 jusqu'en mars 2022, avec une série de réouvertures d'instruction, notre avocate a remis des mémoires pour argumenter le recours.

#### Recevabilité

Le 9 mai 2020, après deux années d'instruction, le TA de Poitiers a averti qu'il pourrait déclarer le recours irrecevable, car déposé alors qu'un appel était instruit par la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

**En déclarant notre recours irrecevable, le TA ferait preuve d'inconstance. S'il estime que la mesure ne pouvait être contestée que devant le Tribunal Administratif d'Appel tant que l'appel était en cours, il aurait dû pour la même raison refuser de recevoir les requêtes déposées le 2 janvier 2018 par le SCEA et Technique Solaire pour demander l'annulation du refus de**

**permis de construire.** Or il a considéré ces requêtes comme recevables et son jugement du 10 janvier 2019 annule le refus des permis de construire. Pourquoi pourrait-il maintenant refuser la contestation en provenance de la mairie et de l'association ASPECT en invoquant l'appel alors en cours ? Pourquoi instruire pendant deux ans si le recours n'était pas recevable ? **L'association ASPECT, qui n'était pas « partie » du recours contre les permis de 2015, revendique le droit de déposer un recours contre la mesure de régularisation de 2019, adoptée à la suite de pièces complémentaires modifiant le projet.**

#### Les raisons pour l'annulation des permis

Les motifs, énoncés dans le mémoire du 16/12/2021, sont argumentés dans les mémoires suivants.

##### Pollution des eaux souterraines

Violation de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme et de l'article 5 de la Charte de l'Environnement : la proximité du projet de la SCEA Les Nauds, situé au droit du bassin versant qui alimente en eau potable le forage La Fontaine-Rateau, est de nature à entraîner une importante pollution des eaux souterraines.

##### Raccordement au réseau d'eau potable et au réseau électrique

Violation des articles L332-15 et R.111-8 et 13 du Code de l'urbanisme. Les informations sont frauduleuses, car le terrain n'est pas raccordé aux réseaux.

##### Mélange des eaux

Méconnaissance de l'article R.111-12 du Code de l'urbanisme. Les plans et notices complémentaires prouvent le mélange des eaux de pluie avec les effluents d'élevage, alors que les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

##### Dégradation du milieu naturel

Violation de l'article R.111-26 du Code de l'urbanisme et de la Charte de l'environnement. L'implantation du projet à proximité de la ZNIEFF « Forêts de la Guerche et de la Groie » est de nature à entraîner une dégradation du milieu naturel.

##### Incompatibilité avec la carte communale

La carte communale de la commune de Coussay-les-Bois instaure une zone N, zone inconstructible, sur le secteur convoité par le projet.